

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS À 3 HEURES DU JOUR.

N^o 47. — N^o 4.

TE VEA NO TAHITI.

Mehana mau 25 tenare 1868.

BOURSE DE TAHAITI (cours de l'année)

Or, 100 fr.	10 fr.
Argent, 100 fr.	10 fr.
Indes, 100 fr.	10 fr.
Indes, 100 fr.	10 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au BUREAU DE LA POSTE,
Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (au comptant)

Les 10 premières lignes	10 fr.
Les 10 suivantes	5 fr.
Les 10 suivantes	5 fr.
Les 10 suivantes	5 fr.

SOMMAIRE.

Arrêté autorisant la caisse agricole à émettre des bons pour le montant des prêts à effectuer sur les immeubles, et à recevoir des dépôts au-dessus de 3,000 fr. et à disposer sur le consentement des déposants. — Ordonnance rendant applicable dans les îles de l'archipel les dispositions des lois de l'empire relatives à l'arrêté du 16 novembre 1861 concernant la vaine pâture. — Décision rapportant le 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1860 sur le service des prêts et des prêts et cautions. — Arrêté relatif à l'exécution du budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1868 (budget des dépenses). — Décision concernant le collège des instituteurs pour l'année 1868. — Association vaine-pâture. — Nominations. — Avis administratif. — Arrêté de la Haute-Cour tahitienne.

Nominations du port. — Annonces.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 créant à Papeete une «caisse agricole» et autorisant cette caisse à faire aux propriétaires des prêts sur immeubles;

Vu l'arrêté du 16 avril 1866 modifiant l'arrêté sus-visé, en lui permettant de faire des avances sur récoltes et à émettre, sous la garantie du trésor local, des bons jusqu'à la concurrence de 80,000 francs, représentés tant par le matériel de l'établissement que par les terres en sa possession et la valeur des prêts ou avances qui ont été effectués;

Attendu que ces bons doivent être retirés de la circulation le 10 mai 1868;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1867 créant un bureau d'hypothèques à Papeete;

Considérant que les attributions de la caisse agricole, délimitées par les arrêtés sus-visés, ne répondent pas aux besoins qui résultent du développement pris par l'agriculture sous l'empire même de ces dispositions;

Considérant qu'il importe de donner aux prêts et avances faits par la caisse des garanties plus certaines; que la création d'un bureau d'hypothèques remplit à cet égard les conditions voulues;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La caisse agricole est autorisée à faire la garantie du trésor local et dans les conditions exprimées ci-après à émettre des bons pour le montant des prêts à effectuer sur les immeubles.

Ces bons pourront être facilités de la même manière que ceux émis en vertu de l'arrêté du 10 avril 1866.

Les dispositions des articles 7 et 8 dudit arrêté leur seront applicables.

ART. 2. A l'avenir, les prêts ou avances à faire sur immeubles devront être garantis par première hypothèque.

Ces prêts ou avances ne pourront, dans aucun cas, dépasser la valeur de la valeur estimative affectée à leur garantie.

Cette valeur sera déterminée par trois membres du comité de la caisse agricole.

Un rapport qui devra faire connaître la valeur estimative de l'immeuble à hypothéquer, et le maximum du prêt à effectuer, sera soumis à l'approbation du Commissaire Impérial.

ART. 3. Ces prêts seront remboursés les suivant conventions spéciales, soit par annuités dont le nombre est fixé à dix, soit à plus courte échéance si l'emprunteur veut se libérer plus tôt.

ART. 4. Les avances sur produits continueront à être faites dans les conditions édictées dans l'arrêté du 30 avril 1866.

ART. 5. Les intérêts sur prêts hypothécaires sont fixés à 3 p. 0/0 par an. Ces intérêts devront être acquittés à l'expiration de chaque semestre, à partir du jour où les prêts auront été effectués.

Lors du paiement des annuités ou des remboursements, le semestre commencé se paiera en entier.

ART. 6. Les articles 6, 8, 9, 10, 12, et les dispositions du titre IV du décret du 16 février 1852 modifiées par la loi du 10 juin 1853, sont rendus applicables aux prêts faits par la caisse agricole en exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 7. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 janvier 1868.

C^e DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
Pour l'Ordonnateur envoyé et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

FLORENTIN L'ÉVANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Par dérogation aux articles 3, § 1^{er}, et 6 de l'arrêté du 30 juillet 1863, ainsi conçus:

« ART. 3, § 1^{er}. La caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt, toutes sommes depuis 20 fr. jusqu'à 5,000 fr. qui lui seront confiées par les colons et travailleurs... »

« ART. 6. Il est interdit au secrétaire-trésorier d'employer, de quelque façon que ce soit, les sommes provenant des dépôts. À la fin de chaque mois, les sommes en caisse doivent toujours représenter le montant total des dépôts et des intérêts échus... »

Dans le but de faciliter les opérations de cet établissement et de

les mettre en rapport avec les besoins créés par le développement de l'agriculture:

Sur le rapport de l'Ordonnateur F. de Directeur de l'intérieur, Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les fonds provenant des dépôts effectués par les particuliers, en vertu de l'article 3 sus-visé, pourront, avec le consentement préalable et écrit de ceux-ci, être employés par la caisse agricole pour ses opérations.

Cette faculté est toutefois restreinte à une année à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 2. Tout dépôt fait avec le consentement défini en l'article 1^{er} pourra excéder 5,000 fr. et portera intérêt à 10 p. 0/0 pendant la période précitée.

Le remboursement du capital et des intérêts est garanti par le service Local.

ART. 3. En échange de son versement, chaque déposant recevra soit un livret, soit un titre nominatif négociable par la voie de l'endossement. Ce titre, sur la demande du déposant, pourra lui être délivré en plusieurs coupures.

ART. 4. L'Ordonnateur F. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 janvier 1868.

C^e DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
Pour l'Ordonnateur F. de Directeur de l'intérieur envoyé et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine.

TAHITIENS D'ÉTANG.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant-Commissaire Impérial,

Vu la loi du 3 avril 1866 interdisant le libre parcours des animaux dans les îles Tahiti et Moorea;

Ve les délibérations des conseils des districts de ces îles nous soumettant au titre parcouru des animaux, et d'interdiction des districts de ces îles Tahiti et Moorea, le 28, 23, 26 octobre, 1^{er}, 2, 3, 6, 8 et 15 novembre 1865; 14 mai 1866, 11, 12 mars et 24 novembre 1867, désignant les localités choisies pour le parcours des animaux;

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1812,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1861, modifié par celui du 29 décembre 1866, sur la police rurale, sont rendues applicables dans toutes les districts des îles Tahiti et Moorea à compter du 1^{er} février 1868.

ART. 2. L'indemnité à percevoir par application de l'article 3 de la loi sus-visée du 3 avril 1866 pour le libre admis dans les parcs créés par ladite loi est fixée ainsi qu'il suit:

Cherai.....	20 fr.	Passebouches.....	30 fr.
Poulin.....	5	id. faucon.....	5
Maké.....	10	Nouru.....	10
Amé.....	5	Atou.....	10
Taoué.....	15	Passebouches.....	15
Yacé.....	15	Passebouches.....	15
Boué.....	15	Passebouches.....	15
Yacé.....	15	Passebouches.....	15
Poué.....	15	Passebouches.....	15

Cette indemnité, invariable, quelle que soit la durée du séjour des animaux dans les parcs, devra être acquittée préalablement à leur retrait.

Elle sera payée, sur récépissé détaché d'une feuille à souche

Teie nei mau timo, o te ore
ra 'ue ni fashoro e noa hie,
maoro noa 'ue o poto noa i
hoi te vai rako o pua i roto i
mau hie, e ma mau hie is te
sua raa e ma mau te iriti raa
mao o to pua.

E auhu ia tau mau mau ra
i roto i te rima o te raatira motu

Papete, le 17 janvier 1968.
CH DE LA BONCIERE

~~Archives PF-Messenger-25/01/1868~~

Archives PF-Messenger-25/01/1868

25/01/1868